

ARRETE N°A - 2026- 475

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET LA CIRCULATION DES PIETONS

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par **la Société dénommée LMTP**, dont le siège social est à Saint Jean de Bonnefond (Loire), ZI Molina la Chazotte ,8 rue du Puits Lacroix 42650, pour le compte de Saint Etienne Métropole, afin d'intervenir pour des travaux d'assainissement Rue de Chazeau à Firminy.

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules et la circulation des piétons Rue de Chazeau (à hauteur de la Rue de la Font Du Loup) 42700 à Firminy

ARRETE

ARTICLE 1 – A partir du lundi 07 septembre 2026 à 7h00 et jusqu'au vendredi 30 Octobre 2026 à 19h00, le stationnement des véhicules sera réglementé comme suit Rue de Chazeau à hauteur et du côté de la Rue de la Font Du Loup sur une longueur de 70 mètres à Firminy

Par mesure de sécurité et pour les besoins du chantier :

- Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur l'emprise du chantier sur environ un périmètre de 70 mètres.

La Société dénommée LMTP s'engage à sécuriser le périmètre et à signaler le chantier en amont.

ARTICLE 2 - A partir du lundi 07 septembre 2026 à 7h00 et jusqu'au vendredi 30 Octobre 2026 à 19h00, la circulation des piétons sera réglementée comme suit Rue de Chazeau à hauteur et du côté de la Rue de la Font Du Loup sur une longueur de 70 mètres à Firminy :

- Selon les besoins du chantier et par mesure de sécurité, la circulation des piétons pourra être interdite au droit et sur l'emprise du chantier.
- Si besoin Les piétons seront déviés

La Société dénommée LMTP s'engage à sécuriser le périmètre et à signaler le chantier en amont.

ARTICLE 3 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par **la Société dénommée LMTP**, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 - Pour faire constater la pose de la signalisation requise, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police (CSP Ondaine), et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, à SEM, à la collecte SEM et notifié à **la Société dénommée LMTP** affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 28 août 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité

Robert IBARS

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69 003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telecours.fr